

N^o 9. — DÉCISION autorisant l'exhumation des restes mortels de la dame Hauti et du sieur Faatoa, enterrés à Papara.

(Du 10 janvier 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande du sieur Rooino a Maihota, tendant à obtenir l'autorisation de faire exhumer les restes mortels de la dame Hauti et du sieur Faatoa, décédés depuis plus de trente ans et de les faire réinhumer à Tepamatai (district de Papara),

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'exhumation des restes mortels de la dame Hauti et du sieur Faatoa, enterrés à Aravaa (Papara) depuis plus de trente ans.

Art. 2. Cette exhumation aura lieu en présence du Président du Conseil du district de Papara, lequel dressera, de cette opération, un procès-verbal qui sera transmis au Gouverneur.

Art. 3. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1899.

Signé : G. GALLET.

N^o 10. — ARRÊTÉ nommant les magistrats devant faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du Contentieux pour l'année 1899.

(Du 11 janvier 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation du Conseil du Contentieux administratif, ensemble le décret du 7 septembre 1881 ;